



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime
de la Méditerranée
Division « action de l'Etat en mer »**

Toulon, le 30 avril 2021
N°077/2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant la navigation, le mouillage, la baignade et la plongée sous-marine autour
d'un convoi durant des essais réalisés
au droit des départements des Pyrénées-Orientales, de l'Aude et de l'Hérault
du 03 au 31 mai 2021

ANNEXE : une annexe.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 218/2019 du 02 septembre 2019 portant délégation de signature ;

Vu la nouvelle demande de la société Airseas en date du 23 avril 2021.

Considérant les essais de la société Airseas réalisés au droit des départements des Pyrénées-Orientales, de l'Aude et de l'Hérault, et portant sur le déploiement d'une aile de traction à partir d'une barge modulaire remorquée ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des activités nautiques durant ces essais en réglementant ces activités aux abords du convoi constitué du remorqueur et de la barge modulaire.

Arrête :

Article 1^{er}

Du 03 au 31 mai 2021, la navigation, le mouillage des navires et engins de toute nature, la baignade et la plongée sous-marine sont interdits en tous points situés à moins de 500 mètres du convoi constitué par le remorqueur ALEXANDRE Z (IMO 5394762) ou MOLENE (IMO 9798026) et la barge remorquée durant les essais se déroulant dans la zone définie par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

Point A :	43° 03,772' N	-	003° 06, 415' E
Point B :	43° 11, 454' N	-	003° 14, 088' E
Point C :	43° 16, 780' N	-	003° 24, 586' E
Point D :	43° 15, 267' N	-	003° 29, 925' E
Point E :	43° 21,648' N	-	003° 40, 418' E
Point F :	43° 17,098' N	-	003° 45, 006' E
Point G :	43° 10, 317' N	-	003° 34, 101' E
Point H :	43° 09, 874' N	-	003° 22, 593' E
Point I :	43° 01,115' N	-	003° 13, 189' E

Article 2

Les interdictions édictées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux navires et embarcations de l'Etat chargés de la police et de la surveillance du plan d'eau et aux moyens engagés dans une opération d'assistance, de sauvetage ou de protection de l'environnement.

Article 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et aux sanctions prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

Article 4

Les directeurs départementaux des territoires et de la mer des de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet Maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet Maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Original signé

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet de l'Aude
- M. le préfet de l'Hérault
- M. le préfet des Pyrénées-Orientales
- M le maire de Port-La Nouvelle
- M le maire de Gruissan
- M le maire de Narbonne
- M le maire de Fleury d'Aude
- M le maire de Vendres
- M le maire de Valras-Plage
- M le maire de Serignan
- M le maire de Portiragnes
- M le maire de Vias
- M le maire d'Agde
- M le maire de Marseillan
- M. le maire de Sète
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service gardes-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral de l'Hérault et du Gard
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie Occitanie
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montpellier
- M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Narbonne

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORES DE LEUCATE ET SETE
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives